

Séance du mardi 26 janvier 2021 à 19 h 45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Madame Patricia
POULET-DUNON, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Chantal
MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice
REYNDERS, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame
Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel
DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusés : Messieurs Frédéric DARCIS et Frédéric YANS, Conseillers.
-

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part de plusieurs communications :

- Une correspondance datée du 21 décembre 2021 en provenance du Service Public de Wallonie « Environnement » par laquelle il est porté à notre connaissance que la candidature de la Commune de Juprelle dans le cadre de l'appel à projets « Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2020 » a été retenue. Dans ce cadre, une subvention d'un montant de 25.000 € est octroyée à la commune.
 - Une correspondance datée du 7 janvier 2021 en provenance du Service Public de Wallonie « Environnement » par laquelle il est porté à notre connaissance que la candidature de la Commune de Juprelle dans le cadre de l'appel à projets « Propreté Publique 2020 : Mise en œuvre d'un Plan Local de propreté et mesure de la propreté publique » a été retenue. Dans ce cadre, une subvention d'un montant de 21.514,50 € est octroyée à la commune.
 - Un Arrêté daté du 22 janvier 2021 en provenance de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par lequel il approuve les délibérations du conseil communal de Juprelle du 22 décembre 2020 relatives à l'adhésion de la commune à l'Asbl ACG (laquelle prend pour dénomination « Les Petits d'Hommes de Juprelle ») et à la modification de ses statuts.
 - Suite à une réunion du Collège de Police de la Basse-Meuse, Mademoiselle la Bourgmestre a appris que Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Fonction Publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité Routière, avait décidé, d'autorité et sans aucune consultation des Pouvoirs Locaux concernés, des emplacements des sites destinés à recevoir des radars de contrôle de vitesse. Mademoiselle la Bourgmestre fait part à l'assemblée de son incompréhension de ne pas voir y figurer la chaussée de Tongres pourtant considérée comme une des routes les plus accidentogènes de la Zone. Afin de marquer ce mécontentement, une correspondance a été transmise à Madame la Ministre.
-

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 71m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue du Vieux Moulin à 4451 VOROUX-LEZ-LIERS

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 11 septembre 2020 par Monsieur Guillaume ANDRE, Géomètre-expert établissant une

emprise de 71m² à extraire de la parcelle sise rue du Vieux Moulin à 4451 VOROUX-LEZ-LIERS et cadastrée 5^{ème} division, section A, n°463C;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2020/042 ayant reçu un accusé de réception complet le 29 octobre 2020 relative à la construction d'une maison unifamiliale;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue du Vieux Moulin et approuvé par le conseil communal 3 mars 1975;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 71m² le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 13 novembre 2020 au 14 décembre 2020 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

La voirie est asphaltée et assez large pour permettre un passage aisé des véhicules motorisés, des véhicules de secours et de services. La cession de terrain permettra à la commune de disposer d'espace pour pouvoir y inscrire un trottoir permettant également une circulation aisée et sécurisée des usagers « faibles » de la route. Ces aménagements permettront d'améliorer la commodité et la convivialité de la voirie pour les piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduites, ... sans altérer celle des véhicules motorisés ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 29 octobre 2020 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 2 décembre 2020 – réf. : ST/20067/sd/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 9 décembre 2020 – réf. : 33757vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 71m² à prendre dans la parcelle cadastrée 5^{ème} division, section A n° 463C
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

3. Marché de Fournitures – Acquisition d'ordinateurs portables pour l'administration communale et le CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-804 relatif au marché "Acquisition d'ordinateurs portables pour l'administration communale et le CPAS" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 10020/742.53.20210024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 janvier 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-804 et le montant estimé du marché "Acquisition d'ordinateurs portables pour l'administration communale et le CPAS", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

4. Marché de Fournitures – achat de fourniture pour la réalisation de trottoir au domaine militaire - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-808 relatif au marché "achat de fourniture pour la réalisation de trottoir au domaine militaire" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (béton), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (matériaux recyclés), estimé à 645,00 € hors TVA ou 780,45 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (empierrement), estimé à 1.185,00 € hors TVA ou 1.433,85 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Pavé de béton, éléments linéaires préfabriqués et sable), estimé à 14.867,75 € hors TVA ou 17.989,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (géotextile), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (décharge), estimé à 7.775,00 € hors TVA ou 9.407,75 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (outillage), estimé à 225,00 € hors TVA ou 272,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.697,75 € hors TVA ou 48.034,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731.60.20210017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 janvier 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-808 et le montant estimé du marché "achat de fourniture pour la réalisation de trottoir au domaine militaire", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.697,75 € hors TVA ou 48.034,28 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

5. Marché de Services – Désignation d'un auteur de projet pour l'école de Fexhe-Slins - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-807 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'école de Fexhe-Slins” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.368,08 € hors TVA ou 23.435,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/733.60.20210014 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 13 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 janvier 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-807 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'école de Fexhe-Slins”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.368,08 € hors TVA ou 23.435,37 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

6. Marché de Services – Désignation d'un auteur de projet pour l'école de Lantin - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-810 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'école de Lantin” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.782,95 € hors TVA ou 57.817,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/733.60.20210013 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 janvier 2021 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-810 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'école de Lantin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.782,95 € hors TVA ou 57.817,37 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

7. Plan d'action zéro déchet 2021– Proposition d'actions zéro déchet pour le compte de la commune de Juprelle - Décision.

LE CONSEIL ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information via webinaires : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner... et poser toutes ses questions

Distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...

Dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune et non déjà subsidiée.

Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet

Les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants. Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent davantage de calories que le petit-déjeuner, et le dîner mis ensemble. Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collations doivent contribuer à une alimentation équilibrée ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barres chocolatées, gâteaux...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur le budget des ménages car elles sont couteuses et très souvent sur emballées.

Les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pain sec sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes ZD.

Afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collations saines, zéro déchet, peu coûteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des communes. Les livrets de recettes seront fournis aux communes afin de les distribuer à leurs citoyens.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

A l'unanimité, le Conseil décide ;

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021 pour les actions : Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables ;
et Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet ; sur le territoire communal de Juprelle ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Madame Linda GETTINO entre en séance

8. RESA– Raccordement du parc éolien Luminus et réfection des voiries – Convention - Décision.

LE CONSEIL ;

Vu le courriel du 18 décembre 2020 de la société RESA nous faisant parvenir la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux ;

Considérant que RESA lance un marché pour la pose de câbles à travers le territoire de la commune de Juprelle ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'installation d'un parc éolien pour le compte de LUMINUS ;

Considérant que ces travaux vont engendrer des travaux de voiries ;

Considérant que la commune de Juprelle profite de ces travaux afin de réfection certaines voiries ;

Considérant que ces travaux s'élèvent à un montant total de 2.373.713,57 € dont 201.360,00 € à charge de la commune de Juprelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve la convention de la société RESA pour le raccordement du parc éolien Luminus et réfection de voiries, ci-après.



Resa SA Intercommunale

Commune de Juprelle

Raccordement du parc éolien Luminus et réfection de voiries
Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux.

Entre :

RESA Innovation et Technologie agissant en son nom et pour compte de RESA sa Intercommunale, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE et représentée par, Monsieur Luc WARICHET et Monsieur Gil SIMON, membres du Comité de Direction, dénommée ci-après « Resa »

et

la Commune de Juprelle représentée par Christine SERVAES, Bourgmestre et Fabian LABRO, Directeur général, en vertu d'une délibération du conseil communal du ..., dénommée ci-après « la Commune de Juprelle » ;

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Personne habilitée à agir en nom collectif

Pouvoir adjudicateur

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après « le pouvoir adjudicateur ».

Les parties s'accordent pour désigner la Resa, Pouvoir Adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Ce dernier s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

Les autres parties à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres signataires.

Le pouvoir adjudicateur est compétent pour assurer les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues au pouvoir adjudicateur par les autres parties signataires, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque autre signataire de la présente convention peut désigner un fonctionnaire technique qui suivra la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 1^{er} du cahier général des charges.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

À moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- la participation aux réunions de chantier ;

- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Organisation du marché

Le pouvoir adjudicateur est responsable pour la passation et l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies dans la présente convention.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou l'exécution du marché par le Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties. Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties au présent contrat proportionnellement à la valeur de chaque division incombant aux parties telle que déterminée dans l'offre retenue.

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.

Les documents d'adjudication sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux est unique.

Règles d'attribution du marché.

Le marché est attribué en fonction de l'offre la moins chère, compte tenu de toutes les divisions.

Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires ;
- soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur s'engage à communiquer, sur demande des parties, toute copie du dossier.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Paielements

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le pouvoir adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.

À l'égard de l'adjudicataire

L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément au Pouvoir Adjudicateur et aux différentes parties pour les travaux qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 15 du cahier général des charges.

Chaque partie informe le Pouvoir Adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Toute contestation devra être établie formellement et copie sera transmise au Pouvoir Adjudicateur.

Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

Si frais communs il y a, le Pouvoir adjudicateur procède, après vérification au paiement, et facture, conformément aux dispositions prises à l'article 22 de la présente convention, les sommes dues aux différentes parties.

Chaque signataire supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

À la fin du marché, le pouvoir adjudicateur dresse un décompte final entre les pouvoirs publics simultanément aux opérations relatives au décompte final de l'adjudicataire. Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention. Le pouvoir adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Informations relatives au marché

Les travaux régis par la présente convention, sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire sera désigné.

Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes (montant HTVA) :

1	Pose de câbles MT pour le raccordement des éoliennes	€ 2.373.713,57
2	Réfection des fondations et revêtements de voiries supplémentaires à charge de la Commune	€ 201.360,00
TOTAL		€ 2.575.073,57

Les documents d'adjudication se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).

COORDINATION SECURITE SANTE

La mission de coordination des travaux en matière de coordination sécurité et santé pour la phase projet a été confié à la société SAFETEC rue Brüll 82-2 à 4830 LIMBOURG et est à charge de chaque partie pour sa charge de travaux.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée par le pouvoir adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part de travaux.

Dispositions finales

Chacune des parties signataires s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché. Chacune des parties signataires s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Dressé à Liège, le ..., en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Secrétaire Communal,

F. LABRO

G. SIMON

Pour la Commune de Juprelle,

Pour RESA,

Le Bourgmestre,

C. SERVAES

L. WARICHET

Article 2 : Fait parvenir deux exemplaires de la présente convention à la société RESA.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention sont transmis à Monsieur le Directeur Financier et à Monsieur l'agent technique en chef.

9. Patrimoine mobilier communal – Déclassement et procédure de vente.

LE CONSEIL ;

- Considérant qu'il s'indique de se séparer d'un bien meuble dont la commune n'a plus l'utilité ;
Considérant que ce bien n'est plus nécessaires ou n'est plus adapté à leur mission de service public ;
Considérant que ce bien meuble pourrait susciter un intérêt certain du grand public ;
Considérant, par conséquent, que la vente de ce bien meuble peut tout à fait être envisagée ;
Considérant que ce bien meuble est :
- Camionnette Mercedes Sprinter Plateau ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le bien détaillé au préambule de la présente délibération est déclassé.

Article 2 : Marque son accord sur le principe de la vente du bien meuble mieux détaillé au préambule.

Article 3 : Le montant minimum de la vente du bien meuble ci-dessus est fixé de la manière suivante :

- Camionnette Mercedes Sprinter Plateau...500,00 euros..... ;

Article 4 : La Commune peut renoncer à la vente en cas d'offres jugées insuffisantes.

Article 5 : Choisi la procédure de vente de gré à gré avec publicité.

Article 6 : Un avis relatif à la vente du bien meuble dont objet est inséré sur des site de vente sur internet.

Article 7 : Les candidats acquéreurs devront prendre contact avec le service travaux pour pouvoir se rendre compte de l'état du matériel.

Article 8 : Dans l'hypothèse d'une offre équivalente entre candidats acquéreurs pour les matériaux vendus à la pièce et non en lot, une seconde offre sera sollicitée auprès de ces derniers afin de pouvoir les répartir.

Article 9 : Les offres, datées et signées par la ou les personnes dont elle émane, doit mentionner l'intitulé suivant : « Vente de biens mobiliers – Vente de gré à gré – OFFRE ». Elle doit être envoyée par service postal (courrier recommandé) ou par courriel (secretariat@juprelle.be), et doit parvenir au plus tard le mercredi 31 mars 2021 à 16h00 à l'adresse suivante : Commune de Juprelle – Service du Secrétariat – rue de l'église, 20 à 4450 Juprelle.

Article 10 : La Commune ne donnera pas suite aux offres incomplètes, ni de celles reçues après la date et l'heure précitées.

Article 11 : L'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget du service extraordinaire.

Article 12 : Par défaut de candidats acquéreurs suffisants pour écouler l'ensemble des matériaux mis en vente, il est délégué au Collège communal la faculté de relancer, autant de fois que nécessaire, la présente procédure.

10. Personnel communal – Réserve de recrutement d'un électricien sous contrat déterminé d'un an – Modification et relance de l'appel public.

Le Collège approuve à l'unanimité l'urgence de ce point ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2020 par laquelle il arrête le texte de l'appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'électricien BA5, la durée de l'appel ainsi que les épreuves de recrutement ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2019 et par l'autorité de tutelle le 17 janvier 2020 ;

Attendu que le service du personnel n'a reçu aucune candidature pour le profil arrêté à la date du 08 janvier dernier ;

Attendu que les conditions de recrutement doivent être modifiées afin d'élargir les possibilités de dépôt de éventuelles candidatures ;

Entendu M. GREVESSE J., Echevin des Travaux sur l'urgence de relancer l'appel public au plus vite ;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 07 décembre 2021, point 31bis :

1. d'arrêter le nouveau texte de l'appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'électricien comme suit :

APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'ELECTRICIEN H/F (ECHELLE D1)

1. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne;
 - âge minimum : 18 ans;
 - être de conduite irréprochable;
 - jouir de ses droits civils et politiques;
- être en possession d'un CESS en électricité ou assimilé ;

OU

être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence en électricité ;

OU

être en possession d'un titre de formation en électricité certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- être en possession du brevet BA4 est un avantage ;
 - être en possession du permis de conduire ;
 - réussir le programme des examens suivant :
- | | |
|---|-----------|
| - épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) : | 40 points |
| - épreuve pratique : | 40 points |
| - épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier : | 20 points |

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci

2. DESCRIPTION DES TACHES LIEES A LA FONCTION

- divers travaux en électricité – bâtiment ;
- suivre les formations BA4 électricien, BA5 électricité sécurité & manœuvres en haute tension ;
- Intégrer les équipes de travail polyvalentes quand l'organisation du service l'exige ;
- Intégrer le rôle de garde tel que décidé par l'Agent technique en chef.

3. DEPOT CANDIDATURE

Les candidatures sont à adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle ou par mail à pascale.kaminski@juprelle.be avec en objet : candidature électricien.

Les candidatures doivent parvenir au Service du personnel, pour le 29 janvier 2021 au plus tard, date de la poste ou de la réception du mail faisant foi.

Tout dossier et/ou toute candidature incomplets à la date de clôture de l'appel public seront considérées comme irrecevables.

Elles seront accompagnées :

- une lettre de motivation ;
- un C.V. à jour ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou titre de formation, compétence susvisés ;
- d'une copie du permis de conduire.

2. de fixer du 12 au 29 janvier 2021 inclus la durée de cet appel ;

3. de faire publier le texte de l'appel sur la page Facebook de la commune, sur le site internet de l'Union des Villes et des Communes, du Forem et de l'Administration communale de Juprelle ;

Le programme des épreuves est inchangé par rapport à la délibération du Conseil communal du 07 décembre mieux détaillée en préambule ;

11. Fabrique d'Eglise de LANTIN Nouvelle composition – prise d'acte

Vu la délibération par laquelle la Fabrique d'église de Lantin renouvelle la composition de son Conseil de Fabrique et de son Bureau des Marguilliers ;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Lantin et de son Bureau des Marguilliers

12. Subventions aux clubs et associations - année 2020 (moins de 2.500,00 €)

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2020 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 17 décembre 2019 et approuvé en date du 10 février 2020 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de

19.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;
 Vu le disponible de 19.000,00 € à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 et 600,00 € au 767/33202;
 Vu les diverses demandes des clubs et associations ainsi que les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2020 ;
 Vu le procès-verbal de la Commission des sports, de la jeunesse et de la culture du 14 décembre 2020 ;
 Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;
 Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2020, les subsides selon la répartition suivante :

ASBL Alliance Fexhe-Slins Fragnée	1.800,00 €
ASBL Laredo	100,00 €
ASBL Liège Kombat Club	200,00 €
ASBL Tennis Club Liège Guillemins	130,00 €
Basket Papy Juprelle	130,00 €
Bibliothèque Fexhe-Slins	600,00 €
Bonsai Euregio	150,00 €
Celtic Juprelle	130,00 €
Cercle Horticole de Juprelle	300,00 €
Chorale « Atout C(h)oeur » Awans-Ans	100,00 €
Collecte de sang Slins	150,00 €
Collecte de sang Wihogne	150,00 €
Cramignons des Coquais	200,00 €
Croix-Rouge Basseng-Juprelle-Oupeye	150,00 €
CS Juprelle (équipe séniors)	500,00 €
Dynamic Génération	300,00 €
Etoile 68	500,00 €
Fexhe-Slins Animation	300,00 €
Gym Féminine Juprelle	130,00 €
Juprelle Jogging	200,00 €
Les amis des Pompiers	130,00 €
Les Pantouflards de Wihogne	250,00 €
Les Rôbaleus	300,00 €
MF Golden Team	130,00 €
MF Slins	130,00 €
Patrimonium	200,00 €
Patro Voroux	600,00 €
Photo Club Evasion	200,00 €
Royale Amicale des Pensionnés	400,00 €
TT Juprelle	550,00 €

Vélo Club Juprelle	130,00 €
--------------------	----------

A charge pour les clubs et associations :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du club concerné.

13. Subventions clubs et associations de la commune de Juprelle (entre 2.500,00€ et 25.000,00 €)

LE CONSEIL,

Attendu que le budget initial 2020 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 17 décembre 2019 et approuvé en date du 10 février 2020 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 19.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu les demandes et les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission culture, sports et loisirs du 14 décembre 2020 qui propose la répartition détaillée au tableau ci-dessous ;

Destinataires	Montants	article budgétaire
C.S. JUPRELLE équipe jeune	3.000,00 €	764/33302.2013
i		

Considérant que les divers documents comptables demandés dans le cadre du premier octroi ont été transmis dans les formes et les délais ;

Considérant que les clubs en question jouent un rôle essentiel dans la promotion du sport et que leur proximité permet à de nombreux jeunes de l'entité et des environs de pratiquer une activité physique de qualité à moindre coût ;

Attendu que l'article L 3331-1 §3 :Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subventions ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2020

le subsides détaillé ci-après :

au C.S. JUPRELLE équipe jeune un subside de 3.000,00 euros ;

Ces montants sont destinés à couvrir partiellement les frais divers inhérents au fonctionnement du club (facture énergie, assurance...etc...) ;

A charge pour chaque club ou associations :

3. de faire parvenir un courrier reprenant les objectifs poursuivis et auxquels seront affectés les subsides.

4. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande

5. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-4 alinéa 1, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule ;

6. de fournir les documents comptables réclamés préalablement par le Collège communal à savoir : le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le compte 2011, le rapport des Commissaires au compte, un exemplaire du compte exercice 2011 signé et validé par les Commissaires au compte, les avoirs en caisses à l'issue du compte 2011;

7. expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et aux responsables des associations concernées.

13bis. Questions au Collège

Monsieur DELOOZ, conseiller, souhaite connaître la situation sanitaire dans les écoles de la commune. Mademoiselle GHAYE, Echevine de l'Instruction Publique, informe Monsieur le conseiller qu'une institutrice et deux élèves ont dernièrement été diagnostiqués positifs au coronavirus Covid-19. A la suite de ce qui précède, la moitié des élèves d'une classe à l'école de Lantin a été écartée. Les autres enfants testés dans ce cadre ont tous été déclarés négatifs.

Monsieur DELOOZ, conseiller, souhaite également savoir si les services communaux s'inquiètent du sort des aînés. Mademoiselle la Bourgmestre informe que les services du CPAS sont en contact régulier avec eux afin de s'assurer qu'ils ne manquent de rien.

Toujours dans le cadre de la crise sanitaire, Monsieur REMI, conseiller, évoque la situation difficile que vivent actuellement les jeunes, et ce, notamment, d'un point de vue psychologique. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller qu'il s'agit là du rôle du CPAS et qu'il n'y a, jusqu'à présent, pas eu de plainte de ce genre. Monsieur PÂQUE, Président du CPAS, précise que non seulement ses services s'occupent de la détresse financière de ces personnes mais jouent également un rôle de réorientation dans des services externes spécialisés.

Madame NYSSSEN, conseillère, s'interroge sur la possibilité de détecter les difficultés de ces jeunes de 12 ans et plus via les clubs de sport. Mademoiselle la Bourgmestre prend acte mais signale à Madame la conseillère que le public cible de jeunes visés ci-avant par Monsieur REMI ne peut, actuellement, pas participer à des activités sportives via leur club. Madame NYSSSEN évoque une démarche éventuelle des clubs de sport auprès de leurs jeunes membres afin de s'assurer qu'ils vont bien. Monsieur COLARD, Echevin de la culture et des sports, informe Madame la conseillère que certains mouvements de jeunesse entretiennent un contact virtuel (visioconférence) avec leurs membres

HUIS CLOS